PRÉVENTION ET DÉFENSE DES ENFANTS CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ : ET SI L'AVOCAT POUVAIT FAIRE PLUS ?

Le rôle encore trop limité de l'avocat

Alexia Sebag
Avocate

Nous sommes confrontés à une dimension de dangerosité dans l'univers de la cybercriminalité où tout est décuplé :

les moyens sont multiples et excessivement accessibles : plus de 90 % de la population française est équipée d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur depuis lequel peuvent être commises toutes sortes d'infractions diffusées ensuite sur une multitude de réseaux et supports. Internet est le plus puissant moyen actuel d'anonymisation des actes mais également de sentiment d'impunité. L'auteur derrière une tablette ou un smartphone est moins confronté à la gravité de ses actes et aux conséquences dévastatrices de ceux-ci. Cela est renforcé par le fait que ces usages délictuels et criminels sont relativement récents et n'ont pas encore suffisamment donné lieu à des actions de prévention, d'éducation de la population, de même que les sanctions étaient encore il y a peu inexistantes et sont aujourd'hui insuffisantes parce que sans lien avec la gravité de l'infraction.

Nous avançons donc à tâtons pour identifier et comprendre une nouvelle criminalité à laquelle sont associés de nouveaux comportements. Les auteurs, et encore plus lorsqu'ils sont des enfants, n'ont pas toujours conscience qu'ils commettent un acte grave et répréhensible. Les victimes n'ont pas souvent conscience que ce qu'elles

vivent est anormal, répréhensible mais également qu'elles peuvent en parler, obtenir protection et réparation. Cet aveuglement de la victime est particulièrement accentué par le caractère virtuel de l'infraction, assimilé à l'irréel et au factice.

Les enfants victimes sont à des années-lumière d'envisager qu'ils sont victimes et se laissent emporter dans ce monde virtuel sans limite et sans fond auquel ils n'ont pas été préparés puisque leurs parents n'ont pas grandi avec et le découvrent en même temps. Et pour protéger un enfant, l'éloigner d'une situation comme d'un environnement mortifère ou tout simplement à risque, encore faut-il avoir accès à l'environnement de l'enfant et à son état.

Il y a déjà bien longtemps que les avocats ont pris conscience et œuvré pour intervenir en amont de la phase judiciaire et ainsi accompagner les justiciables dans un processus qui commence bien avant que des autorités ne soient saisies. Naturellement et encore plus s'agissant d'un enfant, il est indispensable que l'avocat puisse intervenir bien plus tôt auprès et aux côtés de l'enfant pour l'accompagner, le soutenir, l'éclairer et porter sa voix.

Malheureusement, la réputation de l'avocat le précède et le cantonne trop souvent au monde judiciaire. L'avocat est également un adulte auquel l'enfant va devoir faire confiance dans un délai très court et ce, alors qu'il a déjà perdu toute confiance en l'adulte au moment où l'avocat intervient. Voilà bien des problématiques qui désormais entrelacées risquent de devenir insolubles si des prises de conscience ne permettent pas de prendre des mesures concrètes et rapides, tant face à l'évolution inquiétante de la cybercriminalité que pour permettre à l'avocat comme à d'autres auxiliaires de justice et professionnels de l'enfant d'intervenir très tôt dans le parcours virtuel de tous les dangers pour l'enfant.

Une intervention tardive, cantonnée et parfois facultative de l'avocat

Il est assez surprenant de découvrir que l'avocat n'est pas obligatoire pour l'enfant victime. Il ne l'est que lorsque l'enfant est auteur et dans des conditions très perfectibles.

D'une manière globale, l'esprit et l'intention du législateur ont été de rendre obligatoire la présence de l'avocat lorsque l'affaire est d'une gravité ou d'une complexité telle qu'elle justifie la présence d'un avocat qui saura prévenir, conseiller et représenter le justiciable mais également rendre le débat plus lisible et audible. C'est le cas par exemple des divorces ou les procès d'assises.

Cette règle n'est toutefois pas appliquée pour l'enfant victime, alors qu'il n'est absolument pas en mesure de comprendre quoi que ce soit à la machine judiciaire et sera incapable de faire entendre sa voix de manière calme, sereine et authentique compte tenu de tous les enjeux et risques qu'il envisage à son niveau d'enfant encore en construction, excessivement vulnérable à toutes sortes d'événements et d'environnements qui lui sont inconnus ou au contraire trop bien connus. Pourtant la loi ne prévoit pas de manière obligatoire que l'enfant victime soit assisté d'un avocat.

C'est ainsi que l'enfant doit passer des épreuves souvent infranchissables qui rendent parfois la prévention et l'identification des victimes impossible ou très tardive :

- Parler de ce qu'il vit
- Demander de l'aide pour être protégé
- Déposer plainte
- Être interrogé par des policiers
- Être interrogé par un ou plusieurs juges
- Être parallèlement confronté à ses agresseurs
- Participer à un procès

Ce n'est qu'au moment où l'enfant se retrouve devant un juge que celui-ci peut parfois avoir le réflexe, encore pas assez répandu, de solliciter l'ordre des Avocats local afin que soit désigné un avocat pour représenter l'enfant. Cela n'est fait actuellement qu'à l'initiative de quelques juges des Enfants ou de certains parents qui, en pratique, risquent de tenter de s'immiscer dans la relation avocat-enfant. Lorsque l'avocat est sollicité par le Juge, les honoraires de l'avocat, désigné par l'ordre des avocats, sont pris en charge par l'état. Dans les autres cas, la prise en charge par l'état n'est accordée qu'en considération des revenus des parents. Il faut être lucide et clairvoyant sur la situation, l'une des embûches à l'essor de l'assistance des enfants par l'avocat est l'aspect financier. La rétribution des avocats d'enfants au titre de l'aide juridictionnelle est par ailleurs très faible ce qui ne les incite pas à s'engager dans cette voie qui implique une grande disponibilité, de l'écoute et une formation spécifique à cette mission si particulière.

L'avocat est également un adulte auquel l'enfant va devoir faire confiance dans un délai très court et ce, alors qu'il a déjà perdu toute confiance en l'adulte au moment où l'avocat intervient

S'agissant de l'enfant auteur qui lui doit impérativement être assisté d'un avocat lors de ses auditions et de son jugement, il faut aussi prendre la mesure des conditions dans lesquelles l'avocat intervient. Il est souvent désigné au moment de la première audience et n'a que quelques instants avec l'enfant-client pour faire connaissance et instaurer un climat de confiance suffisant pour qu'un lien et une communication s'établissent entre eux. Ceci est une véritable difficulté pour l'avocat mais également pour l'enfant qui voit arriver un nouvel adulte qu'il ne connaît pas et auquel on lui demande de confier sa situation sans autre préalable que le couperet prochain de la justice.

En réalité que l'enfant soit victime ou auteur, il n'a jamais suffisamment de temps pour comprendre le rôle de l'avocat, l'appréhender, lui faire confiance, se confier, entendre ses conseils et se laisser guider. L'auteur est déjà le plus souvent passé à l'acte sans que quiconque n'ait pu identifier ou prévenir les prémices de ce passage à l'acte. La victime est déjà à l'aube d'une audition devant un magistrat.

L'avocat, comme tout adulte étranger à l'enfant, doit pouvoir disposer de temps pour être à son contact avant même qu'une situation à risque ne se profile, et il faut pour cela que l'enfant le détache de l'image sévère et circonscrite au monde judiciaire. Mais comment un enfant peut-il avoir le réflexe de l'avocat, alors qu'il n'a pas d'autonomie financière et qu'il est contraint de solliciter ses tuteurs (parents ou autres) pour l'aider à choisir et à se rendre chez l'avocat ? Le rôle de l'avocat dans les mentalités doit évoluer, surtout auprès des enfants qui doivent y avoir accès. Cela passe par les campagnes de communication des avocats dans les écoles. Le Conseil National des Barreaux organise chaque année une journée d'intervention durant laquelle un avocat volontaire intervient dans les écoles pour évoquer les risques liés à l'enfant[1].

Il a également été établi une Charte de bonne pratique pour les avocats d'enfants et voté une résolution au Conseil National des Barreaux pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants[1]. Cela est encore trop peu compte tenu des enjeux et des dangers et il semble nécessaire de multiplier cette démarche depuis les tout-petits et surtout aux côtés d'autres professionnels.

Car une autre problématique est le manque de lien entre les professionnels intervenant autour et pour les enfants qui rend ici encore plus difficile la prévention, l'identification, l'accompagnement, l'écoute et l'aide de l'enfant en danger. Face à l'explosion des réseaux virtuels et à cette révolution numérique qui ne cesse de nous surprendre, l'échange, le partage et la transmission de compétences, de savoir et d'information est indispensable à la préservation des enfants.

Formation interprofessionnelle : des liens et des réseaux à créer

L'avocat est bien plus que l'homme ou la femme de loi qui connaît et lit le droit pour l'exploiter dans l'intérêt de son client. Il doit faire appel à des qualités d'empathie, d'écoute et d'analyse afin de s'engager aux côtés de son client sur un parcours souvent long et éprouvant. Les qualités de l'avocat d'enfant doivent être encore plus fines et développées, à la hauteur de la fragilité de ce client si particulier et vulnérable.

Il faut du temps pour apprivoiser l'enfant, lui laisser le temps d'observer l'environnement et l'avocat lui-même, et de comprendre en quoi consiste ce nouveau lien qu'on lui propose de nouer. Il lui faut également adapter son langage à l'oreille et

1 https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/kit_pedagogique_fete_du_droit_et_de_la_francophonie_dans_les_ecoles.pdf

il manque encore aujourd'hui dans la formation initiale et continue des avocats un accès aux sciences humaines, sociales et médicales qui lui permettrait de mieux comprendre l'enfant et d'accéder plus facilement à son langage, son fonctionnement et ses problématiques

à l'écoute souvent très sensible et émotive de l'enfant. Il doit également adapter sa technique d'analyse et d'étude du dossier pour permettre à l'enfant de trouver sa place, de comprendre ce qu'il se passe et se livrer en confiance.

Soyons lucides, l'avocat n'est pas formé du tout à cela. Il est formé encore aujourd'hui aux différents droits (et assez peu aux droits de l'enfant qui n'est ni une matière ni une spécialité aujourd'hui en France), aux techniques de négociation et de plaidoirie, mais certainement pas à devenir la voix et le conseil de l'enfant.

L'avocat va devoir puiser dans ses qualités d'empathie et sa capacité à se souvenir de l'enfant qu'il était pour parvenir à s'approcher de l'enfant qu'il va devoir accompagner et assister. Naturellement l'expérience dans la profession va rendre l'avocat encore plus attentif et accessible à l'enfant. Mais il manque encore aujourd'hui dans la formation initiale et continue des avocats un accès aux sciences humaines, sociales et médicales qui lui permettrait de mieux comprendre l'enfant et d'accéder plus facilement à son langage, son fonctionnement et ses problématiques.

Aujourd'hui, 70 % des barreaux français forment spécialement les avocats pour être au côté des enfants, mais le nombre d'avocats qui peuvent se voir dispenser cette formation est très limité alors que l'accès à l'avocat pour l'enfant devrait être généralisé…

Ces formations sont centrées sur l'enfant et notamment sur les techniques d'audition, la traumatologie et la psychologie de l'enfant, ce qui illustre bien la nécessité d'une transversalité de connaissances et de compétences pour accompagner et protéger l'enfant. Le fonctionnement de la justice aujourd'hui qu'il s'agisse de la formation comme de l'exercice, ne permet pas aux différents professionnels et auxiliaires de justice d'interagir en amont et de manière régulière. Les contacts entre les différents acteurs, intervenants et professionnels dans le dossier sont excessivement compliqués, rendant difficiles l'analyse et la solution du dossier, qui ne passent pas que par la culpabilité et la sanction de l'auteur mais également par la protection et la reconstruction de l'enfant. Les experts qui sont appelés à réaliser toutes sortes d'expertises sur l'enfant et son entourage ne sont jamais en lien avec l'avocat ni avec le magistrat ou encore avec les services sociaux ou autres intervenants par manque de temps, d'organisation mais aussi par souci de neutralité…

[...] chaque intervenant garde ses propres compétences sans les partager avec les autres acteurs qui sont au contact de l'enfant.

L'échange, la communication et le partage ne sont pas la règle en justice française. Le débat n'est par ailleurs pas possible en dehors de l'audience puisque chaque intervenant garde ses propres compétences sans les partager avec les autres acteurs qui sont au contact de l'enfant. Les services sociaux refusent la plupart du temps le moindre échange avec l'avocat qu'ils regardent avec beaucoup de méfiance et se contentent d'échanges avec les parents ou l'enfant. Il est tout aussi difficile pour l'avocat d'accéder aux services médicaux et médecins qui s'occupent de la victime, ce qui rend impossible de préparer l'enfant aux auditions dont il va devoir faire l'objet sur la base des rapports de ces différents intervenants. Les magistrats quant à eux croulent sous les dossiers et les audiences et se trouvent de moins en moins accessibles, de sorte qu'il est de plus en plus difficile, particulièrement dans les grandes villes, d'échanger et de partager les points de vue sur la situation d'un enfant ; tout se joue donc sur des pièces, des rapports et une audience… Il est toutefois à noter que depuis quelques années, les policiers commencent à être plus formés et rejoignent des brigades spécialisées qui sont de plus en plus appelées à intervenir lorsqu'il s'agit d'enfants. Ceux-ci qui se sont enrichis de nouvelles compétences ont plus de facilités à interagir avec les avocats.

Toutefois, le policier n'intervient qu'au niveau de la phase d'enquête et n'est plus jamais appelé par la suite à intervenir ou à partager son analyse ou son approche avec les autres intervenants. Cela pourrait s'expliquer par le fait que nous sommes encore calqués sur les processus judiciaires d'adultes, ce qui n'est absolument pas adaptable aux affaires dans lesquels un enfant est en cause en qualité d'auteur comme de victime. Il est une évidence ignorée dans l'usage et les règles de procédure judiciaire : l'enfant est vulnérable, en pleine évolution et extrêmement sensible à son environnement. Sa parole et son analyse sont ainsi beaucoup plus complexes à libérer que pour un adulte.

La pluridisciplinarité et l'interaction entre les professions et les compétences deviennent un besoin impérieux pour l'enfant au cœur de ces nouvelles menaces virtuelles.

A
B
C
D
E
J
K
M
N
S
T
U
V
W

Le difficile positionnement de l'avocat de l'enfant

Même si nous n'en sommes pas encore à pleinement constater, dans la pratique, les droits « de » l'enfant, le droit « à » l'enfant, dont disposent en théorie comme en pratique les parents, régresse. L'enfant commence à avoir la parole, même si de nombreux progrès sont à faire dans les mentalités mais également dans le processus de prévention. Cette parole reste plus compliquée à libérer s'agissant des cybercriminalités qui sont de nouvelles infractions, plus complexes puisque peu connues. La conscience de ce danger par l'enfant est encore très faible et lointaine alors qu'il évolue dans un monde parallèle à celui des adultes où il pense que le virtuel n'est pas réel et ne peut pas l'atteindre dans sa vie de tous les jours. La dénonciation d'actes de cybercriminalité est extrêmement difficile à envisager pour l'enfant qui craint que la libération de sa parole soit également diffusée sur les réseaux et le bannisse à jamais d'un monde où il cherche sa place. A cela s'ajoute que l'enfant qui veut aller déposer plainte, ou plus tard demander réparation du préjudice subi, ne pourra pas le faire sans la présence de son père ou de sa mère. L'enfant victime devrait pouvoir exercer seul ses droits, mais comment le pourrait-il dans un tel contexte, sans avoir accès à un avocat ?

À l'opposé, l'enfant qui est soupçonné d'avoir commis une infraction, dispose pleinement de ses droits et peut choisir un conseil, avoir accès à son dossier, et peut même interjeter appel d'une décision de justice qui ne le satisfait pas sans même l'accord de ses parents. En pratique, l'enfant ne prend pas une telle initiative seul et se trouve guidé et accompagné dans une telle démarche. Encore très récemment, l'avocat de l'enfant était d'abord en contact avec les parents, représentants légaux, ou avec un administrateur ad hoc désigné en cas de conflit entre les parents de l'enfant. Or l'avocat doit savoir écarter l'adulte pour créer un rapport exclusif avec l'enfant qui est son client ; cela doit se faire de manière suffisamment délicate pour éviter de braquer l'adulte qui risquerait alors de polluer l'échange entre l'avocat et l'enfant, voire d'y faire obstacle en influençant l'enfant, en ratant les rendez-vous, etc.

L'avocat doit ensuite dissocier dans la parole de l'enfant ce qui lui est dicté de ce qu'il pense par lui-même et cela peut prendre du temps.

Et il est des situations où il est évident que l'enfant est instrumentalisé, menacé, dissuadé. Quel est le rôle et le pouvoir de l'avocat dans un tel cas, sans l'aide et l'intervention d'un autre professionnel de confiance ? Il arrive également des situations où l'avocat - qui est la voix de l'enfant - a parfaitement conscience que les propos de son client ne sont pas sincères et ne le servent pas. Quelle doit être alors sa posture face cet enfant aveuglé par la peur du regard des autres et de ses agresseurs ? Lorsque la relation de confiance est installée, l'avocat peut également se voir confier par l'enfant des informations sur des situations à risque voir même délictuelles ou criminelles, que l'enfant ne veut pas dénoncer.

Et il peut même arriver que, jusqu'à la fin de la procédure, notamment lorsqu'il s'agit de harcèlement scolaire ou de cyberharcèlement, l'enfant soit seul face à la justice, à ses agresseurs, à ses parents, ainsi qu'à ses camarades puisqu'il n'y a aucune obligation pour un magistrat de faire désigner auprès de l'enfant un avocat [...]

Sans l'aide d'un professionnel de l'enfance à ses côtés, comment l'avocat peut-il envisager de servir les intérêts de son client qui ne dispose pas encore de toutes les clés pour comprendre son univers ? Ces questions sont cruciales car, du succès de la relation avocat – enfant, dépendra certainement la libération de la parole d'autres enfants ou à tout le moins d'une nouvelle réaction qui consiste à solliciter l'aide d'un avocat.

L'enfant plus que toute autre personne a besoin d'accéder à tout moment à un avocat. Aujourd'hui l'enfant n'a pas la possibilité d'aller voir un avocat lorsqu'il pense avoir commis une infraction ou encore avant d'aller déposer plainte quand il pense que ce qu'il vit n'est plus supportable ni normal. Et il peut même arriver que, jusqu'à la fin de la procédure, notamment lorsqu'il s'agit de harcèlement scolaire ou de cyberharcèlement, l'enfant soit seul face à la justice, à ses agresseurs, à ses parents, ainsi qu'à ses camarades puisqu'il n'y a aucune obligation pour un magistrat de faire désigner auprès de l'enfant un avocat qui est pourtant le seul en mesure lui expliquer et décrypter sans être assimilé à un juge, un agresseur ou une personne ayant autorité.

C'est ainsi que les enfants victimes de ces nouveaux types de violences, pas encore assez reconnues ni sanctionnées, se retrouvent – alors qu'ils demandaient aide et assistance, dans une nouvelle situation d'extrême violence où :

• **Ils peuvent continuer à être confrontés durant toute la procédure à leurs agresseurs.** C'est le cas des enfants qui continuent à faire l'objet de harcèlement sur les réseaux sur lesquels ils sont encore inscrits. C'est également le cas lorsque suite à une dénonciation de harcèlement scolaire, il n'est envisagé aucune mesure au sein de l'école avant qu'un jugement ne soit rendu, contraignant souvent l'enfant victime à changer d'école et parfois de ville en plein milieu d'année.

• **Ils disposent de moins de droits que leurs agresseurs.** Depuis 2015, dans le cadre de l'enquête et lors d'une confrontation, l'enfant victime peut (ce n'est pas encore rendu obligatoire) demander à ce qu'un avocat lui soit désigné (tandis que l'auteur aura toujours son avocat à ses côtés).

• Ils s'interrogent tout au long de ce processus sur l'intérêt d'avoir dénoncé ces actes. Ils ne comprennent pas le sens de la procédure qui peut en outre, parfois leur donner l'impression qu'ils sont responsables de ce que qui leur arrive ou encore que leur parole est mise en doute.

Et c'est précisément à ce moment, bien avant la phase de jugement que l'avocat prend tout son sens. Cela signifie qu'encore aujourd'hui un enfant peut se retrouver victime, seul devant un juge d'instruction, un tribunal, sans avocat, confronté seul à ce monde judiciaire qui fait peur, qui est violent et qui traumatise.

Il faut tout de même relever la prise de conscience des pouvoirs publics de la violence ressentie par l'enfant victime et par la nécessaire distinction de procédure lorsque celle-ci concerne un enfant[3]. C'est ainsi qu'il a été conçu des salles d'audition spécifiques et adaptées à l'enfant, les UAMJ qui sont les urgences médico- judiciaires dédiées aux mineurs, et développé des formations très spécifiques sur la manière de prendre en charge les mineurs durant une enquête. Toutefois, ces mesures ne sont pas encore adaptées à cette nouvelle criminalité dont les ravages se situent à d'autres niveaux beaucoup plus psychiques et conduisent ainsi plus vite les enfants victimes à des actes irréversibles comme le suicide mais aussi à devenir également auteurs.

la cybercriminalité n'est pas encore devenue un enjeu pour les pouvoirs publics qui ne semblent pas réaliser ses ravages

Si l'enfant commence à être pris en compte dans sa particularité et sa fragilité, le fléau en perpétuelle évolution et expansion qu'est la cybercriminalité n'est pas encore devenu un enjeu pour les pouvoirs publics qui ne semblent pas réaliser ses ravages ou les chances de l'endiguers. Il est impératif de sensibiliser tous les professionnels à cette nouvelle délinquance et criminalité qui n'est pas encore évaluée à sa juste mesure.

Et cela s'illustre également au moment du jugement, une fois le calvaire de l'enquête terminée : la victime souvent n'est pas assistée, si tant est qu'elle ait eu la capacité et le courage d'assister à l'audience publique… Encore trop peu de décisions de justice entrent en voie de condamnation de ces nouvelles infractions qui ravagent et détruisent une partie de notre jeunesse et décrédibilisent la justice et tous ses acteurs. Comment inciter un enfant à solliciter l'aide, le conseil et l'assistance d'un avocat si c'est pour ressentir la violence d'une enquête menée par des acteurs sans lien entre eux et débordés puis un jugement qui ne reconnaît pas l'enfant comme victime mais qui l'a exposé au regard et à la curiosité d'une salle d'audience publique.

Les actes de malveillances, d'agressions et de harcèlement sont en effet également perçus par les magistrats comme virtuels et, malgré les lois qui les caractérisent et les sanctionnent, les mentalités peinent encore à évoluer et laissent les enfants victimes de ces agissements et comportements en proie à toutes les violences. Les magistrats du Parquet, en charge des poursuites pénales des auteurs, ne sont quant à eux pas formés à ces nouvelles infractions dont la matérialité se joue à un autre niveau. Et ils n'ont pas le temps d'entrer dans la complexité de chaque dossier.

Bien au-delà de la place de l'enfant dans notre société française et dans le parcours judiciaire qui commence à être considéré comme un véritable enjeu, il est indispensable de prendre conscience de l'incroyable séisme que crée le monde virtuel. Le monde du numérique est celui du champ de tous les possibles, ce qui implique le meilleur comme le pire.
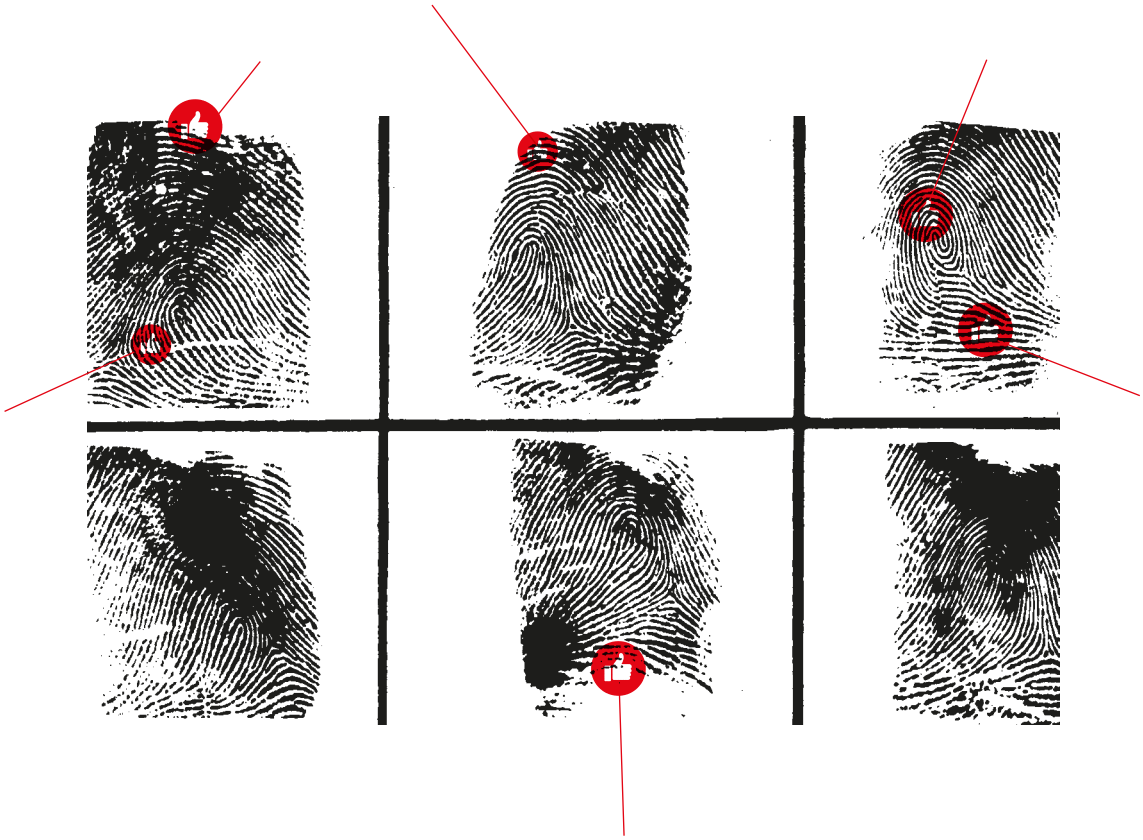
Nous ne prenons pas encore conscience que notre monde a changé et qu'il va continuer à changer, emportant avec lui toutes les vérités d'hier, tous les socles et les ancrages d'aujourd'hui pour reconstruire autour d'une nouvelle façon de vivre demain. Le vivre ensemble vers lequel nous nous orientons doit inclure la pleine conscience des dangers de toujours qui prennent de nouvelles formes. Nos enfants resteront toujours les premières victimes de ces révolutions car ils doivent évoluer au milieu de nombreux bouleversements alors qu'au même moment ils ont besoin d'ancrage, de constance et de douceur. Si nous ne prenons pas la mesure des conséquences systémiques de ce changement, nous ne parviendrons pas à profiter du meilleur de la révolution numérique qui s'est encore accélérée durant la crise sanitaire de cette année.